

TERRITOIRE MARSEILLE PROVENCE

**NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU  
CONSEIL DE TERRITOIRE**

**Approbation d'un protocole indemnitaire avec la Société DRAGUI Transport pour le paiement de prestations relatives à la collecte des déchets ménagers sur une partie du territoire de Marseille**

Les perturbations qui ont affecté du 19 janvier au 2 février 2022, la collecte des déchets ménagers sur une partie du territoire de Marseille Provence étaient de nature à porter atteinte à la sécurité et à la salubrité publique et ont dès lors nécessité des mesures exceptionnelles afin d'assurer la continuité du service public dans un but d'intérêt général.

De ce fait, pour résorber le plus rapidement possible l'accumulation des déchets sur la voie publique, des moyens importants provenant d'entreprises privées, ont été mobilisés. La société DRAGUI Transport a ainsi procédé à des opérations ponctuelles de collecte de déchets ménagers du 20 janvier au 9 février 2022.

Il y a donc lieu d'assurer, via un protocole indemnitaire, le règlement de ces prestations de collecte exécutées hors marché par la société DRAGUI Transport.

**Incidence financière :**

Les crédits nécessaires au paiement de ce protocole d'un montant de 39 362, 40 € TTC sont inscrits au budget annexe collecte et traitement des déchets Métropolitain 2022 – Code Gestionnaire 3DPUA - Sous politique G130 – Nature 611.

## RAPPORT AU BUREAU DE LA MÉTROPOLE

### Transition écologique et énergétique, cycle de l'eau, mer et littoral

■ Séance du 5 mai 2022

21127

#### ■ Approbation d'un protocole indemnitaire avec la société Dragui Transport Provence Alpes Cote d'Azur pour le paiement de prestations relatives à la collecte de déchets ménagers sur une partie du territoire de Marseille

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Les perturbations qui ont affecté du 19 janvier au 2 février 2022, la collecte des déchets ménagers sur une partie du territoire de Marseille Provence et en particulier sur le secteur régie de la ville de Marseille (1er ,4ième, 5ième, 6ième, 7ième, 8eme ;9eme ; 10eme; 11eme ; 12eme et 13eme arrondissements) étaient de nature à porter atteinte à la sécurité et à la salubrité publique et ont dès lors nécessité des mesures exceptionnelles afin d'assurer la continuité du service public dans un but d'intérêt général

De ce fait, pour résorber le plus rapidement possible l'accumulation des déchets sur la voie publique, des moyens importants provenant d'entreprises privées, ont été mobilisés et ce dans les meilleurs délais.

C'est dans ce contexte, qu'il a été demandé à la société DRAGUI Transport de procéder à des opérations ponctuelles de collecte de déchets ménagers.

Ces prestations ont été réalisées du 20 janvier au 9 février 2022.

Par facture du 28 février 2022, la société DRAGUI Transport présente les couts relatifs à cette d'intervention ; Ils sont d'un montant de 39 362, 40 euros TTC.

Le paiement des prestations effectuées par la société DRAGUI Transport pour la période susvisée fait l'objet d'un protocole indemnitaire.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

**Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

**Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

- La délibération n°HN 001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- Le Code Civil et notamment les articles 2044 et suivants ;
- La saisine pour information du territoire en date du 2 mai 2022.

**Où le rapport ci-dessus**

**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

**Considérant**

- Qu'il convient d'indemniser la société DRAGUI Transport pour les prestations exceptionnelles de collecte de déchets ménagers réalisées du 20 janvier au 9 février 2022.

**Délibère**

**Article 1 :**

Est approuvé le recours à la procédure de protocole avec la société DRAGUI Transport afin de régler la somme au titre des prestations de collecte de déchets ménagers réalisées.

**Article 2 :**

Est approuvé le protocole indemnitaire ci-annexé pour un montant de 39 362, 40 euros TTC valant solde de tout compte au titre des prestations de collecte de déchets ménagers réalisées.

**Article 3 :**

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer ce protocole indemnitaire et tout document y afférent.

**Article 4 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget annexe Collecte et Traitement des Déchets Métropolitain 2022 – Code Gestionnaire 3DPUA - Sous politique G130 – Nature 611.

Pour enrôlement,  
Le Vice-Président Délégué,  
Stratégie de réduction et  
Traitement des déchets

Roland MOUREN

# PROTOCOLE INDEMNITAIRE

## Entre d'une part

La **METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE**, ayant son siège au Pharo – 58, boulevard Charles Livon – 13007 MARSEILLE, représentée par Martine VASSAL en sa qualité de présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant dûment habilité à cet effet par délibération n°

**Et**

La **Société DRAGUI Transport**, Ayant son siège au 109 Rue Jean AICARS 83300 DRAGUIGNAN prise en la personne de son Responsable d'agence en exercice, Monsieur FATHI MCHAIGUI, domicilié en cette qualité au dit siège.

## D'autre part

### Préambule

Les perturbations qui ont affecté du 19 janvier au 2 février 2022, la collecte des déchets ménagers sur une partie du territoire de Marseille Provence et en particulier sur le secteur régie de la ville de Marseille (1<sup>er</sup>, 4<sup>ème</sup>, 5<sup>ème</sup>, 6<sup>ème</sup>, 7<sup>ème</sup>, 8<sup>ème</sup>, 9<sup>ème</sup> ; 10<sup>ème</sup>, 11<sup>ème</sup> ; 12<sup>ème</sup> et 13<sup>ème</sup> arrondissements) étaient de nature à porter atteinte à la sécurité et à la salubrité publique et ont dès lors nécessité des mesures exceptionnelles afin d'assurer la continuité du service public dans un but d'intérêt général

De ce fait, pour résorber le plus rapidement possible l'accumulation des déchets sur la voie publique, des moyens importants provenant d'entreprises privées, ont été mobilisés et ce dans les meilleurs délais.

C'est dans ce contexte, qu'il a été demandé à la société DRAGUI Transport de procéder à des opérations ponctuelles de collecte de déchets ménagers.

Ces prestations ont été réalisées du 20 janvier au 9 février 2022.

Par facture du 28/02/2022, la société DRAGUI Transport présente les couts relatifs à cette d'intervention ; Ils sont d'un montant de 39 362, 40 euros TTC.

Le paiement des prestations effectuées par la société DRAGUI Transport pour la période susvisée fait l'objet d'un protocole indemnitaire.

**Ceci étant exposé, il est arrêté et convenu ce qui suit :**

**Article 1 – Objet du protocole**

Le présent protocole a pour objet de permettre le règlement à la Société DRAGUI Transport des dépenses utiles résultant des prestations réalisées du 20 janvier au 9 février 2022, pour pallier à la situation d'urgence de collecte de déchets afin de permettre la continuité du service public dans un but de salubrité publique.

**Article 2 : Montant du protocole**

L'indemnité versée au bénéfice de la Société DRAGUI Transport est fixée pour solde de tout compte à 39 362, 40 euros TTC (*toutes taxes comprises*).

Celle-ci fera l'objet d'un paiement sur le RIB

IBAN FR76 1460 7003 9769 1214 2303 321

**Article 3 : Renonciations**

La Société DRAGUI Transport renonce à toute action, prétention et à tout recours à l'encontre de la Métropole Aix-Marseille Provence relatifs aux mêmes faits et se désiste de toutes instances ou action en cours engagée contre la Métropole.

Le présent protocole met fin définitivement au différend né entre les parties. Cette transaction est régie par les dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil et a autorité de chose jugée au sens de l'article 2052 du Code civil.

**Article 4 : Date d'effet - Durée**

Le présent protocole prendra effet après signature par les parties dès sa notification, après accomplissement par la Métropole Aix-Marseille Provence des formalités de transmission en préfecture, conformément aux articles L. 2131-1 et L. 5211-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il s'achèvera après règlement par la Métropole Aix-Marseille Provence, de la somme due.

En conséquence, les parties déclarent que la présente convention exprime l'intégralité de leur accord.

Fait à Marseille, le

Pour la Métropole  
La Présidente de la Métropole  
Aix-Marseille Provence  
Ou son représentant

Martine VASSAL

Pour la Société DRAGUI Transport  
Le Responsable d'Agence

Fathi MCHAIGUI